

Plérin, le 05 octobre 2022

unité départementale des Côtes d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLÉRIN

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

NICOL ENVIRONNEMENT (SNE)

Rue des Mottes
BP 31
22440 PLOUFRAGAN

Code AIOT : 0005503652

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement NICOL ENVIRONNEMENT (SNE) implanté Zone d'Activités de Saint-Croix 9 Rue René DESCARTES 22190 PLÉRIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a procédé à une campagne d'une vingtaine de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NICOL ENVIRONNEMENT (SNE)
- Zone d'Activités de Saint-Croix 9 Rue René DESCARTES 22190 PLÉRIN
- Code AIOT : 0005503652
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société SNE NICOL Environnement exploite à Plérin une déchetterie pour professionnels (apports volontaires ou "bennes dépôt") et un centre de tri de déchets du BTP. Ce site est autorisé au titre ICPE par arrêté préfectoral du 25/03/1999 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incendie et prévention des pollutions accidentelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie, besoins en eau	Arrêté Préfectoral du 25/03/1999, article 2.15	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie, maintenance	Arrêté Préfectoral du 25/03/1999, article 2.15	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 25/03/1999, article 2.11.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie, accessibilité	Arrêté Ministériel du 25/03/1999, article 2.15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie (poteau incendie, extincteurs, RIA). L'exploitant doit cependant veiller à la connaissance de l'emplacement des différents poteaux incendie participant au besoin en eau de son site, des débits de ces poteaux et à l'entretien périodique des extincteurs et RIA.

De plus, l'exploitant doit procéder à des aménagements de son site afin d'éviter toute pollution du milieu naturel en cas de déversement accidentel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie, besoins en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/1999, article 2.15
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le SDIS des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie devront être réalisés de façon à fournir simultanément et en permanence un débit de 120 m³/h. L'établissement disposera en particulier : - d'un ou plusieurs poteaux incendie de diamètre 100 (conforme à la norme NFS 61213) capables de fournir simultanément et en permanence les débits indiqués ci-après, sous une pression dynamique de 1 bar, répartis sur le site et autour du site de la manière suivante : - 100 m de l'établissement pour 60 m³/h - 300 m de l'établissement pour 60 m³/h. En cas d'impossibilité matérielle d'atteindre les débits minimum unitaires demandés, une réserve d'incendie de 120 m³ au moins devra être créée. Une plate-forme d'aspiration sera aménagée, et son accès sera maintenu dégagé et accessible en permanence. - d'extincteurs en nombre suffisant, disposés dans les différents ateliers et dépôts - des RIA répartis dans le bâtiment et situés à proximité des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le froid. - de sable en quantité suffisante maintenu à l'état meuble et sec et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Constats : La visite sur site a permis de constater : - la présence d'un poteau incendie sur le domaine public à l'entrée du site. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous indiquer le débit de ce poteau incendie. De plus, il n'a pas connaissance de la présence éventuelle d'un autre poteau incendie plus éloigné du site. Il n'y a donc pas de garantie, en l'état actuel des connaissances, de la disponibilité des besoins en eau (120 m3/h). Pour rappel, il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du débit des poteaux incendie. - la présence d'extincteurs et de RIA dans le centre de tri.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie, maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/1999, article 2.15
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement
Constats : Le « macaron » présent sur les extincteurs et RIA, ainsi que la facture présentée par l'exploitant montrent une date de dernier contrôle en avril 2021. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la prochaine date d'intervention de SICLI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie, accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/1999, article 2.15
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Un plan d'intervention sera établi en accord avec les services d'incendie et de secours de St Brieuc. Ce dernier doit prévoir en particulier les moyens d'extinction à utiliser (notamment en vue d'éviter les rejets d'eaux d'extinction dans les réseaux d'égout publics et le milieu naturel) et les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs. Les risques liés à la nature de l'activité exercée et des produits stockés seront portés à la connaissance de ces services. Les voies d'accès seront maintenues constamment dégagées.
Constats : La visite sur site a permis de constater la présence de 2 accès et de voies larges et dégagées accessibles aux engins de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/1999, article 2.11.9
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc., pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement public.
Constats : L'exploitant a indiqué que le site est équipé de 2 rejets d'eaux pluviales et que ces eaux pluviales sont traitées par 2 débourbeurs-déshuileurs avant rejet. Il n'a pas été en mesure de montrer à l'inspection des vannes de confinement qui permettraient d'obturer les rejets d'eaux pluviales. L'exploitant doit procéder aux aménagements nécessaires pour pouvoir confiner tout déversement accidentel sur le site (obturation des rejets d'eaux pluviales, barrage mobile pour éviter l'écoulement des eaux souillées sur la voie publique, etc.)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet